



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 1

PAIEMENT TOTAL

- 1.1 Le paiement total pouvant être versé au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat pour une Période de paiement (le « **Paiement total** ») est exprimé mathématiquement selon la formule suivante :

$$\text{Paiement total} = \text{PC} + \text{PEC} + \text{PEER} + \text{RP}$$

Où :

PC	=	Paiement de construction
PEC	=	Paiement en capital
PEER	=	Paiement d'EER
RP	=	Remise liée au revenu de péage

- 1.2 Afin d'éliminer toute ambiguïté, la description du Paiement total au paragraphe 1.1 ne peut ni ne doit être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit l'exercice de l'un ou l'autre des droits ou pouvoirs du Ministre prévus à l'Entente de partenariat d'effectuer ou d'imposer, à sa discrétion, un ajustement, rajustement, déduction, retenue, compensation, pénalité, amende, frais, intérêt ou toute autre forme de réduction prévue à l'Entente de partenariat concernant l'une ou l'autre ou l'ensemble des composantes du Paiement total, sauf dans les cas où une déduction ou un ajustement particulier ne peut être, selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, appliqué qu'à l'encontre de l'une ou de plusieurs composantes spécifiques du Paiement total.



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 2

PAIEMENT DE CONSTRUCTION2.1 Calcul du Paiement de construction

Le prix de construction admissible aux Paiements de construction inclut tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, incluant le Cautionnement, les lettres de crédit, incluant la Lettre de crédit, et au financement inhérents à la Période de conception et de construction. De plus, les coûts associés au respect des Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction sont admissibles aux Paiements de construction.

Sous réserve des modalités prévues à l'Entente de partenariat, notamment celles énoncées à l'Article 31 *Facturation*, les paiements de construction prévus être versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.2 *Paiement de construction* de l'Entente de partenariat (les « **Paiements de construction** » ou « **PC** ») sont indiqués au tableau qui suit.









#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage <sup>a</sup> attribué à l'Élément payable (%)																						
			F	E <sup>-</sup>	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois			
136.																									
137.																									
138.																									
139.																									
140.																									
141.																									
142.																									
143.																									
144.																									
145.																									
146.																									
147.																									
148.																									
149.																									
150.																									
151.																									
152.																									
153.																									
154.																									
155.																									
156.																									
157.																									
158.																									
159.																									
160.																									
161.																									
162.																									
163.																									
164.																									
165.																									
166.																									
167.																									
168.																									
169.																									
170.																									
171.																									
172.																									



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage attribué à l'élément payable (%)																						
			F	E+4	E+3	E+6	E+9	E+12	E+15	E+18	E+21	E+24	E+27	E+30	E+33	E+36	E+39	E+42	E+45	E+48	E+51	E+54			
173.																									
174.																									
175.																									
176.																									
177.																									
178.																									
179.																									
180.																									
181.																									
182.																									
183.																									
184.																									
185.																									
186.																									
187.																									
188.																									
189.																									
190.																									
191.																									
192.																									
193.																									
194.																									
195.																									
196.																									
197.																									
198.																									
199.																									
200.																									
201.																									
202.																									
203.																									
204.																									
205.																									
206.																									
207.																									



#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage attribué à l'élément payable (%) F	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois	E + 54 mois		
208.																						
209.																						
210.																						
211.																						
212.																						
213.																						
214.																						
215.																						
216.																						
217.																						
218.																						
219.																						
220.																						
221.																						
222.																						
223.																						
224.																						
225.																						
226.																						
227.																						
228.																						
229.																						
230.																						
231.																						
232.																						
233.																						
234.																						
235.																						
236.																						
237.																						
238.																						
239.																						
240.																						
241.																						
242.																						
243.																						
244.																						
245.																						
246.																						





#	Éléments payables	Catégorie d'élément payable	Pourcentage attribué à l'Élément payable (%)																		
			F	E+6	E+9	E+12	E+15	E+18	E+21	E+24	E+27	E+30	E+33	E+36	E+39	E+42	E+45	E+48	E+51	E+54	
247.																					
248.																					
249.																					
250.																					
251.																					
252.																					
Montant relatif aux infrastructures de services publics visés																					

6 500

1. Le Candidat invité doit inclure 6 500 000 \$ en dollars couvrant au titre de Montant relatif aux infrastructures de services publics visés dans son prix de construction.
2. Le Candidat au prix inférieur le montant de construction à la période de paiement de trois mois à laquelle il prévoit avoir réalisés l'Élément payable et reconstruit toutes les exigences reliées à cet Élément payable, tel que prévu à l'Entente de partenariat.
3. Ce montant au prix inférieur attribué à l'Élément payable en fonction du nombre d'Éléments payables appartenant à la sous-catégorie d'Éléments payables (i.e. ouvrages d'art ou chaussées) doit être multiplié par le pourcentage associé à cette même sous-catégorie tel que présenté à l'Appendice 3 de la présente Annexe 7 Paiements.
4. À titre d'exemple, si pour la sous-catégorie d'Éléments payables « Autoroute 30 – Tronçon ouest 2A », le Candidat invité requiert dix piles et qu'une Attestation d'achèvement d'élément payable est obtenue pour une pile, le pourcentage alloué à cet Élément payable est le suivant :  $1/10 \times 13,7\%$ .
5. Le premier paiement de construction sera versé le 31 juillet 2009.
6. Le Candidat invité doit inclure 6 500 000 \$ en dollars couvrant au titre de Montant relatif aux infrastructures de services publics visés à la période de paiement « E ».

Ce tableau doit être lu conjointement avec l'Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 Exigences techniques ainsi que l'Appendice 3 de la présente Annexe 7 Paiements.



## 2.2 Versement des Paiements de construction

Chaque Paiement de construction versé au Partenaire privé correspond au montant le moins élevé, à la fin de la Période de paiement trimestrielle concernée, du :

2.2.1 solde cumulatif des Paiements de construction proposés au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements* net des Paiements de construction versés antérieurement;

2.2.2 solde cumulatif des prix proposés pour les Éléments payables ayant fait l'objet d'une Attestation d'achèvement d'élément payable, d'une Attestation de réception définitive (général), d'une Attestation de réception définitive (rte) ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas, net des Paiements de construction versés antérieurement;

moins :

2.2.3 la Déduction de non-performance prévue à l'alinéa 8.1a) de la présente Annexe 7 *Paiements*, cumulée pour la Période de paiement trimestrielle, applicable au Paiement de construction en question, sauf que pour le premier Paiement de construction versé au Partenaire privé, la Déduction de non-performance applicable est celle qui représente le cumul des Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1a) de la présente Annexe 7 *Paiements* à partir de la Date de début de l'entente jusqu'au dernier Jour de la première Période de paiement trimestrielle, tel que présenté au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements*; et

2.2.4 la Déduction de non-performance prévue conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-3 *Non-performances (en dollars) – Période de conception et de construction*, multipliée par le Facteur d'inflation applicable à la période mensuelle  $n$  où la Non-performance s'est produite et cumulée pour la Période de paiement trimestrielle, applicable au Paiement de construction en question, sauf que pour le premier Paiement de construction versé au Partenaire privé, la Déduction de non-performance applicable est celle qui représente le cumul des Déductions de non-performance prévues à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-3 *Non-performances (en dollars) - Période de conception et de construction* à partir de la Date de début de l'entente jusqu'au dernier Jour de la première Période de paiement trimestrielle, tel que présenté au tableau au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de la présente Annexe 7 *Paiements*.



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 3

PAIEMENT EN CAPITAL3.1 Calcul du Paiement en capital

Les Paiements en capital sont versés par le Ministre au Partenaire privé tout au long de la Période d'EER, pour couvrir tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, incluant le Cautionnement, les lettres de crédit, incluant la Lettre de crédit, et au financement, au-delà de ceux qui sont inclus aux Paiements de construction à être versés durant la Période de conception et de construction.

Les paiements en capital sont versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.3 *Paiement en capital* de l'Entente de partenariat (le « **Paiement en capital** » ou « **PEC** ») et le montant de chacun de ces paiements correspond à ce qui suit :

- 3.1.1 le Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement applicable;  
moins la somme des éléments suivants :
- 3.1.2 la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable à la Période de paiement en question, conformément aux termes du paragraphe 6.1 *Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de la présente Annexe 7 *Paiements*;
- 3.1.3 toutes les déductions applicables à la Période de paiement en question dans la mesure où ces déductions sont attribuables à une Date de réception définitive retardée conformément aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1b) de l'Entente de partenariat;
- 3.1.4 toutes les déductions applicables à la Période de paiement en question dans la mesure où ces déductions sont attribuables à une Date de réception définitive du SPE retardée conformément aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1c) de l'Entente de partenariat;
- 3.1.5 si la Période de paiement applicable se situe dans la période débutant trois mois avant l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme* de l'Entente de partenariat et se terminant à la Date de fin de l'entente, l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire à l'égard duquel le



Ministre a fait un choix aux termes du paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de la présente Annexe 7 *Paielements* sera déduit du Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement en question.

### 3.2 Paiement en capital maximal

Le « **Paiement en capital maximal** » relatif à chaque Période de paiement est calculé conformément à la formule suivante :

Paiement en capital maximal relatif à la Période de paiement  $n$  = Paiement en capital proposé x Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement  $n$

Où :

Paiement en capital proposé applicable à la Période de paiement  $n$  = [REDACTED] (en dollars à la Date de base) conformément à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paielements*

Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement  $n$  =  $IPC_n$  de référence /  $IPC_0$  de référence



### 3.3 Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire

Si, pendant une Période de paiement donnée, la somme des déductions dont il est question aux alinéas 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements* (collectivement, l'« **Ajustement du paiement en capital total** ») excède le Paiement en capital maximal relatif à cette Période de paiement, ce Paiement en capital sera égal à zéro et l'excédent de l'Ajustement du paiement en capital total sur le Paiement en capital maximal sera reporté prospectivement, incluant les intérêts applicables conformément au paragraphe 3.1.6 *Versements en retard* de l'Entente de partenariat, et déduit du Paiement en capital maximal de la Période de paiement suivante (et de toute Période de paiement ultérieure, s'il y a lieu).



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 4

PAIEMENT D'EER4.1 Calcul du Paiement d'EER

Les paiements d'EER sont versés au Partenaire privé aux termes du paragraphe 30.4 *Paiement d'EER* de l'Entente de partenariat (le « **Paiement d'EER** » ou « **PEER** ») et le montant de chacun de ces paiements correspond à ce qui suit :

4.1.1 le Paiement d'EER maximal relatif à la Période de paiement applicable;

moins la somme des éléments suivants :

4.1.2 toutes les Déductions de non-disponibilité applicables à la Période de paiement en question, conformément à la Partie 7 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.3 toutes les Déductions de non-performance applicables à la Période de paiement en question, conformément à la Partie 8 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.4 toutes les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable à la Période de paiement en question telle que présentée à la Partie 9 de la présente Annexe 7 *Paiements*;

4.1.5 toutes les Déductions de non-performance prévues conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-5 *Non performances (en dollars) – Phase EER*, multipliées par le Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement  $n$  où la Non-performance s'est produite.

4.2 Paiement d'EER maximal

Le paiement d'EER maximal (le « **Paiement d'EER maximal** ») relatif à chaque Période de paiement est calculé conformément à la formule suivante :

Paiement d'EER maximal relatif  
à la Période de paiement  $n$  = Paiement d'EER proposé x Facteur  
d'inflation applicable à la Période de  
paiement  $n$



Où :

Paiement d'EER proposé pour  
chacune des :

108 premières Périodes de paiement	=	██████████ (en dollars à la Date de base) conformément à l'Appendice 1 et l'Appendice 2 de la présente Annexe 7 <i>Paiements</i>
252 dernières Périodes de paiement	=	██████████ (en dollars à la Date de base) conformément à l'Appendice 1 et l'Appendice 2 de la présente Annexe 7 <i>Paiements</i>
Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement $n$	=	$IPC_n$ de référence/ $IPC_0$ de référence

#### 4.3 Report de l'Ajustement du paiement d'EER total

Si, pendant une Période de paiement donnée, la somme des déductions dont il est question aux alinéas 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements* (collectivement, l'« **Ajustement du paiement d'EER total** ») qui s'appliquent à la Période de paiement en question excède le Paiement d'EER maximal pour cette Période de paiement, ce Paiement d'EER maximal sera égal à zéro et l'excédent de l'Ajustement du paiement d'EER total sur le Paiement d'EER maximal sera reporté prospectivement, incluant les intérêts payables conformément au paragraphe 31.6 *Versements en retard* de l'Entente de partenariat, et déduit du Paiement d'EER maximal de la Période de paiement suivante (et de toute Période de paiement subséquente, s'il y a lieu), sauf dans la mesure où le Ministre choisit, conformément au paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de la présente Annexe 7 *Paiements*, de déduire un Ajustement du paiement d'EER total excédentaire du Paiement en capital maximal pour une Période de paiement donnée.

#### 4.4 Ajustement du paiement d'EER total excédentaire

Si, à quelque moment que ce soit pendant la période débutant trois mois avant l'application de la Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme* et se terminant à la Date de fin de l'entente, l'Ajustement du paiement d'EER total reporté prospectivement tel que défini au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de la présente Annexe 7 *Paiements* excède le Paiement d'EER maximal, le Ministre pourra choisir de déduire cet excédent (l'« **Ajustement du paiement d'EER total excédentaire** ») du Paiement en capital maximal qui se rapporte à cette Période de paiement donnée aux



termes du présent paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire*, de la manière prévue à l'alinéa 3.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements*.





## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 5

REMISE LIÉE AU REVENU DE PÉAGE5.1 Calcul de la Remise liée au revenu de péage

La Remise liée au revenu de péage versée par le Ministre au Partenaire privé conformément à l'Entente de partenariat, notamment aux termes du paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Entente de partenariat (la « **Remise liée au revenu de péage** » ou « **RP** »), est, quant à une Période de paiement donnée, le Revenu encaissé au cours de cette Période de paiement.

5.2 Calcul de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage

Quant à une Année d'exploitation donnée, l'ajustement annuel de la Remise liée au revenu de péage (l'« **Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** ») payable par le Partenaire privé au Ministre pour cette Année d'exploitation est appliqué conformément au paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Entente de partenariat et est calculé selon ce qui est prévu à l'un ou l'autre du scénario 1 ou du scénario 2 selon ce qui est applicable, en tenant compte du Seuil de partage du revenu de péage pour cette Année d'exploitation et ce, afin de répartir entre le Ministre et le Partenaire privé le Revenu encaissé au cours de ladite Année d'exploitation excédentaire au SPRP :

**Scénario 1** – Si le Revenu encaissé durant une Année d'exploitation donnée est inférieur ou égal au SPRP, aucun Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage n'est requis.

**Scénario 2** – Si le Revenu encaissé durant une Année d'exploitation donnée est supérieur au SPRP, un Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage est requis et se calcule comme suit :

$$\text{Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage} = RE_A - RP_A$$

Où :

$$RP_A = RE_A - ((RE_A - SPRP) * TPRP)$$

Et :

$$RP_A = \text{Remise liée au revenu de péage pour l'Année d'exploitation donnée}$$



- RE<sub>A</sub> = Revenu encaissé durant l'Année d'exploitation donnée
- A = Année d'exploitation
- SPRP = Seuil de partage du revenu de péage pour l'Année d'exploitation donnée
- TPRP = Taux de partage du Revenu encaissé durant l'Année d'exploitation excédentaire au SPRP qui est remis au Ministre par le Partenaire privé, soit 50 %

### 5.3 Seuil de partage du revenu de péage

Le seuil de partage du Revenu de péage (le « **Seuil de partage du revenu de péage** » ou « **SPRP** ») pour chaque Année d'exploitation est illustré dans le tableau qui suit. Il est exprimé en millions de dollars (en dollars de la Date de base). Le Seuil de partage du revenu de péage est indexé à chaque Année d'exploitation par le Facteur d'inflation. Par ailleurs, le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum seront indexés à chaque Année d'exploitation suivant les règles énoncées à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat.

Année d'exploitation	SPRP (en millions de dollars (en dollars de la Date de base))	Année d'exploitation	SPRP (en millions de dollars (en dollars de la Date de base))
1	3,08 \$	16	7,12 \$
2	4,35 \$	17	7,15 \$
3	5,02 \$	18	7,18 \$
4	6,02 \$	19	7,22 \$
5	6,40 \$	20	7,25 \$
6	6,55 \$	21	7,28 \$
7	6,61 \$	22	7,30 \$
8	6,68 \$	23	7,31 \$
9	6,74 \$	24	7,33 \$
10	6,80 \$	25	7,35 \$
11	6,88 \$	26	7,36 \$
12	6,92 \$	27	7,36 \$
13	6,97 \$	28	7,36 \$
14	7,02 \$	29	7,36 \$
15	7,07 \$	30	7,36 \$



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 6

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE CAPITAL RELIÉE À UNE FERMETURE  
RÉSULTANT D'UN VICE IMPORTANT6.1 Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

La Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable par le Ministre aux termes du sous-sous-alinéa 30.6.1.1a) de l'Entente de partenariat qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DCRF = \sum_{s=1}^x \left[ \frac{\text{Paiement en capital maximal}}{Jn} \times J \times D_s \times P \right]$$

Où :

*Paiement en capital maximal* = Tel que calculé au paragraphe 3.2 *Paiement en capital maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*

*J* = Le nombre de Jours (arrondi à l'entier supérieur) entre l'évènement donnant lieu à la DCRF et la date à laquelle la déclaration d'acceptation du Ministre à l'effet que les Travaux de remise en état sont complétés est émise ou, le cas échéant, est réputée prendre effet aux termes du sous-alinéa 20.11.2.1, 20.11.6 ou 20.11.7 de l'Entente de partenariat, le cas échéant

*Jn* = Le nombre de Jours de la Période de paiement *n*

*x* = Nombre de Sections affectées par la DCRF

*Ds* = Nombre de directions affectées par une ou plusieurs Fermetures résultant d'un vice important dans une Section donnée



$P$  = 12,5 % pour chaque Fermeture résultant d'un vice important qui survient dans une direction de la Section Beauharnois, de la Section Châteauguay, de la Section Salaberry ou de la Section Vaudreuil; 50 % si la Fermeture résultant d'un vice important affecte les Voies de circulation dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou de la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent

Où :

$DRCF$  est plus petite ou égale au paiement en capital maximal



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 7

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE NON-DISPONIBILITÉ7.1 Calcul de la Déduction de non-disponibilité

La déduction de non-disponibilité applicable par le Ministre aux termes de l'alinéa 30.6.2 de l'Entente de partenariat (la « **Déduction de non-disponibilité** » ou « **DND** ») qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DND_n = \sum_{j=1}^x [PND_{j,n} \times DPND_n]$$

Où :

$DND_n$  = Déduction de non-disponibilité applicable à la Période de paiement  $n$

$x$  = Nombre de Jours de la Période de paiement  $n$  pour lesquels il y a un ou plusieurs Évènements de non-disponibilité

$PND_{j,n}$  = Total des points de non-disponibilité causés par un ou plusieurs Évènements de non-disponibilité le Jour  $j$  de la Période de paiement  $n$ , calculés conformément au paragraphe 7.2 *Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements*

$DPND_n$  = Déduction associée aux points relatifs à une non-disponibilité pendant la Période de paiement  $n$  ( $DPND_0 \times$  Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement  $n$ )

Où :  $DPND_0$  est calculée conformément au paragraphe 7.4 *Déduction associée aux points de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements*

Il ne peut y avoir une Déduction de non-disponibilité un Jour donné relativement à une direction d'une Section donnée si une Déduction d'EER associée à la déduction de



capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est applicable lors du même Jour relativement à cette direction de la Section donnée.

### 7.2 Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité

Les « **Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité** » ou « **PND** » sont calculés selon la formule suivante :

$$PND_{(e)} = \sum PND_{(p)}$$

Où :

$PND_{(e)}$  = PND causés par un Évènement de non-disponibilité

$PND_{(p)}$  = Pour chaque Évènement de non-disponibilité, les points de non-disponibilité établis en fonction de la durée de l'Évènement de non-disponibilité, de la distance mesurée en kilomètre et du nombre de Voies de circulation non-disponibles pour chaque plage horaire, comme suit :

$$pt * km * d$$

$pt$  = Points de déduction de non-disponibilité (points / kilomètre / heure), tel que définis au paragraphe 7.3 *Points de déduction de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements*

$km$  = La distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) du nombre de Voies de circulation non disponibles

$d$  = La durée d'un Évènement de non-disponibilité mesurée en heures (arrondie à la minute près)

Si la durée de l'Évènement de non-disponibilité est inférieure à 15 minutes, alors la Déduction de non-disponibilité sera de zéro dollar.

### 7.3 Points de déduction de non-disponibilité

Les « **Points de déduction de non-disponibilité** » (points / kilomètre / heure) lors des Travaux d'entretien courant ou des Travaux d'entretien correctif identifiés au Plan quinquennal et approuvé par le Ministre sont illustrés dans le tableau suivant :



Nombre de Voies de circulation non disponibles <sup>1</sup>	Jours de semaine <sup>2</sup>		Jours de fin de semaine et Jours fériés <sup>3</sup>	
	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00
	1	6	0	3
2	12	2	6	0
3	18	3	9	0

<sup>1</sup> Dans une même direction et à un endroit donné.

<sup>2</sup> Les jours de semaine sont du lundi 6 h 01 au vendredi 19 h 59.

<sup>3</sup> Les jours de fin de semaine sont du vendredi 20 h 00 au lundi 6 h 00. Les Jours de la fin de semaine du Grand Prix de formule 1 de Montréal doivent être considérés comme des Jours de semaine et les Points de déduction de non-disponibilité seront calculés, de jour comme de nuit, avec le nombre de points équivalent à ceux de la Plage horaire n°1.

Les « **Points de déduction de non-disponibilité** » (points / kilomètre / heure) pour des Travaux d'entretien courant ou des Travaux d'entretien correctif non planifiés sont illustrés dans le tableau suivant :

Nombre de Voies de circulation non disponibles <sup>1</sup>	Jours de semaine <sup>2</sup>		Jours de fin de semaine et Jours fériés <sup>3</sup>	
	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00	Plage horaire n°1 6 h 01 – 19 h 59	Plage horaire n°2 20 h 00 – 6 h 00
	1	6	2	3
2	12	4	6	2
3	18	6	9	3

<sup>1</sup> Dans une même direction et à un endroit donné.

<sup>2</sup> Les jours de semaine sont du lundi 6 h 01 au vendredi 19 h 59.

<sup>3</sup> Les jours de fin de semaine sont du vendredi 20 h 00 au lundi 6 h 00. Les Jours de la fin de semaine du Grand Prix de formule 1 de Montréal doivent être considérés comme des Jours de semaine et les Points de déduction de non-disponibilité seront calculés, de jour comme de nuit, avec le nombre de points équivalent à ceux de la Plage horaire n°1.

#### 7.4 Déduction associée aux points de non-disponibilité

La « **Déduction associée aux points de non-disponibilité** » ou « **DPND** » est établie conformément au tableau suivant :



<u>PND<sub>j</sub></u>	<u>DPND<sub>0</sub></u> <u>(\$/PND)</u>
1	500

À titre d'exemple, un Évènement de non-disponibilité ayant lieu lundi entre 6 h 32 et 8 h 20 sur une distance de 5,3 kilomètres sur deux Voies de circulation telles que définies au paragraphe 7.3 *Points de déduction de non-disponibilité* de la présente Annexe 7 *Paiements* engendrera 114,48 points (108 / 60 minutes x 12 points x 5,3 km). Par conséquent, la déduction associée aux points relatifs à cet évènement de non-disponibilité sera de 57 240 \$<sup>1</sup> (114,48 points x 500 \$).

<sup>1</sup> DPND<sub>0</sub> (i.e. 500 \$) et conséquemment le résultat du calcul devraient être indexés par le facteur d'inflation applicable à la Période de paiement où l'Évènement de non-disponibilité de l'exemple a lieu.





## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 8

CALCUL DE LA DÉDUCTION DE NON-PERFORMANCE8.1 Calcul de la Déduction de non-performance

La déduction de non-performance applicable par le Ministre aux termes de l'Entente de partenariat (la « **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** ») est calculée, selon le cas, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2.2.4 ou à l'alinéa 4.1.5 de la présente Annexe 7 *Paiements* ou conformément à l'une ou l'autre des formules suivantes, selon :

- a) qu'elle s'applique au Paiement de construction au cours de la Période de conception et de construction :

$$DNP_n = \sum_{j=1}^{xc} [PNP_{j,c} \times DPNP_n]$$

Où :

$DNP_n$  = Déduction de non-performance applicable à la période mensuelle  $n$

$xc$  = Nombre de Jours de la période mensuelle  $n$  pendant la Période de conception et de construction pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances

$PNP_{j,c}$  = Total des Points de non-performance le Jour  $j$  de la période mensuelle  $n$  pour toutes les Non-performances du Jour  $j$ , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-2 *Non-performances (en points) – Période de conception et de construction*

$DPNP_n$  = Déduction associée aux points de non-performance pendant la période mensuelle  $n$  ( $DPNP_0 \times$  Facteur d'inflation applicable à la période mensuelle  $n$ )

Où :  $DPNP_0$  est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paiements*



b) qu'elle s'applique au Paiement d'EER au cours de la Période d'EER :

$$DNP_n = \sum_{j=1}^x [PNP_{j,n} \times DPNP_n]$$

Où :

$DNP_n$  = Déduction de non-performance applicable à la Période de paiement  $n$

$x$  = Nombre de Jours de la Période de paiement  $n$  pendant la Période d'EER pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances.

$PNP_{j,n}$  = Total des Points de non-performance le Jour  $j$  de la Période de paiement  $n$ , pour toutes les Non-performances du Jour  $j$ , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant au Tableau 9-4 *Non-performances (en points) – Phase EER* et Tableau 9-6 *Non-performances pour les Structures*

$DPNP_n$  = Déduction associée aux points de non-performance pendant la Période de paiement  $n$  ( $DPNP_0 \times$  Facteur d'inflation applicable à la Période de paiement  $n$ )

Où :  $DPNP_0$  est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paiements*

c) qu'elle s'applique au premier Paiement d'EER aux termes du sous-alinéa 30.6.3.6 de l'Entente de partenariat et ayant trait à la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire (la « **Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires** ») :

$$DNP_c = \sum DNP_n$$

Où :

$DNP_c$  = Total des Déductions de non-performance reportées afférentes à toutes les périodes mensuelles  $n$  comprises dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de



réception provisoire, et applicable au premier Paiement d'EER

$$DNP_n = \sum_{j=1}^{xt} [PNP_{j,t} \times DPNP_n]$$

Déduction de non-performance applicable à la période mensuelle  $n$  comprise dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire

$xt$  = Nombre de Jours de la période mensuelle  $n$  comprise dans la période débutant à la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire pour lesquels il y a une ou plusieurs Non-performances

$PNP_{j,t}$  = Total des Points de non-performance le Jour  $j$  de la période mensuelle  $n$  comprise dans la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire, pour toutes les Non-performances du Jour  $j$ , calculés conformément à la Partie 9 *Non-conformités et Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en se référant aux Non-performances relatives aux Exigences d'EER transitoires dans le Tableau 9-4 *Non-performances (en points) – Phase EER*

$DPNP_n$  = Déduction associée aux points de non-performance pendant la période mensuelle  $n$  comprise dans la période débutant à la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire ( $DPNP_0 \times$  Facteur d'inflation applicable au premier paiement d'EER)

Où :  $DPNP_0$  est calculée conformément au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de la présente Annexe 7 *Paiements*

8.2 Déduction associée aux points de non-performance

La « **Déduction associée aux points de non-performance** » ou « **DPNP** » est établie conformément au tableau suivant :

<u>Points de non-performance</u>	<u>DPNP<sub>0</sub> (\$/PNP)</u>
0 – 20	Zéro
21 – 30	250
31 – 55	375
56 – 80	500
81 – +	750



## ANNEXE 7

PAIEMENTS

## Partie 9

DÉDUCTION D'EER ASSOCIÉE À LA DÉDUCTION DE CAPITAL  
RELIÉE À UNE FERMETURE RÉSULTANT D'UN VICE IMPORTANT9.1 Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

La déduction d'EER associée à la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicable par le Ministre aux termes de l'alinéa 30.6.4 de l'Entente de partenariat (la « **Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DEER** ») qui s'applique à une Période de paiement est calculée conformément à la formule suivante :

$$DEER = \sum_{s=1}^x \left[ \frac{\text{Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B}}{Jn} \times J \times D_s \times P \right]$$

Où :

*Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B* = Tel que calculé au paragraphe 4.2 *Paiement d'EER maximal* de la présente Annexe 7 *Paiements* pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B à partir des paiements proposés par le Partenaire privé à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paiements*

*J* = Le nombre de Jours (arrondi à l'entier supérieur) entre l'évènement donnant lieu à la DCRF et la date à laquelle la déclaration d'acceptation du Ministre à l'effet que les Travaux de remise en état sont complétés est émise ou, le cas échéant, est réputée prendre effet aux termes du sous-alinéa 20.11.2.1, 20.11.6 ou 20.11.7 de l'Entente de partenariat, le cas échéant

*Jn* = Le nombre de Jours de la Période de paiement *n*



$x$	=	Nombre de Sections affectées par la DEER
$D_s$	=	Nombre de directions affectées par une ou plusieurs Fermetures résultant d'un vice important dans une Section donnée
$P$	=	12,5 % pour chaque Fermeture résultant d'un vice important qui survient dans une direction de la Section Beauharnois, de la Section Châteauguay, de la Section Salaberry ou de la Section Vaudreuil; 50 % si la Fermeture résultant d'un vice important affecte les Voies de circulation dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou de la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent

Où :

*DEER* est plus petite ou égale au Paiement d'EER maximal pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B tel que prévu à l'Appendice 1 de la présente Annexe 7 *Paiements*.

Si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans une direction d'une Section donnée, sauf dans la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou dans la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important cesse de s'appliquer pour cette direction de cette Section et la Déduction de non-disponibilité devient à nouveau applicable à cette direction de cette Section. Pour plus de précision, si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans une direction de la Section du pont du fleuve Saint-Laurent ou dans la Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important continue de s'appliquer pour cette direction de cette Section.



ANNEXE 7

PAIEMENTS

Partie 10

RETENUE LIÉE AUX EXIGENCES DE FIN DE TERME

- 10.1 Dans la mesure où le Partenaire privé choisit ou est réputé avoir choisi de procéder par voie de retenue conformément au sous-alinéa 19.7.1.2 ou au sous-alinéa 19.7.1.3 de l'Entente de partenariat, le Ministre retient aux termes du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*, le montant déterminé conformément à l'alinéa 19.6.1 des Paiements en capital précédant la Date de fin de l'entente conformément aux dispositions prévues à cet égard à l'Entente de partenariat (la « **Retenue liée aux exigences de fin de terme** »).
- 10.2 Le Ministre remettra au Partenaire privé les Paiements en capital qu'il a retenus conformément au paragraphe 10.1 de la présente Annexe 7 *Paiements* le Jour ouvrable suivant la date la plus tardive de :
- 10.2.1 la Date de fin de l'entente;
- 10.2.2 la date à laquelle le Partenaire privé a respecté les Exigences de fin de terme.

**Appendice 1****Paiements proposés par le Partenaire privé pour le Tronçon ouest 1,  
le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B**

	<b>Période de paiement applicable</b>	<b>En dollars par Période de paiement (à la Date de base) (\$)</b>
Paiement en capital proposé :	Toutes les Périodes de paiement	██████████
Paiement d'EER proposé :	108 premières Périodes de paiement	██████████
Paiement d'EER proposé :	252 dernières Périodes de paiement	██████████





**Appendice 2**

**Paiement proposé par le Partenaire privé pour l'EER des  
Tronçons A-30 complémentaires**

**En dollars par  
Période de paiement  
(à la Date de base)**

**(\$)**

Paiement d'EER proposé :





## Appendice 3

	CATÉGORIES D'ÉLÉMENT PAYABLE				
	Piles (Pil)	Poutres, tablier et parapets (Trv)	Pont d'étagement /Tunnel (Pon ou Tun)	Ouvrage d'art (Ouv)	Route traversant l'A-30 (Rte)
<b>Ouvrages d'art</b>					
Autoroute 30 – Tronçon ouest 2A	13,7 %	10,5 %	1,9 %	1,0 %	4,1 %
Autoroute 30 – Tronçon ouest 2B	0,0 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %	0,8 %
Autoroute 30 – Tronçon ouest 1	6,0 %	4,2 %	9,1 %	0,5 %	0,5 %
Réception définitive des Éléments payables faisant partie de la Catégorie d'élément payable « Rte »					0,6 %
<b>Sous-total Ouvrages d'art 53,2 %</b>	<b>19,7 %</b>	<b>14,7 %</b>	<b>11,3 %</b>	<b>1,5 %</b>	<b>6,0 %</b>

	CATÉGORIES D'ÉLÉMENT PAYABLE		
	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
<b>Chaussées</b>			
<b>Tronçon ouest 2A</b>	<b>13,3 %</b>	<b>4,8 %</b>	<b>5,1 %</b>
Autoroute 30 – Direction Est	6,1 %	2,2 %	2,3 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	6,1 %	2,2 %	2,3 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	1,1 %	0,4 %	0,5 %
<b>Tronçon ouest 2B</b>	<b>5,4 %</b>	<b>0,7 %</b>	<b>2,2 %</b>
Autoroute 30 – Direction Est	1,7 %	0,2 %	0,7 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	1,7 %	0,2 %	0,7 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	2,0 %	0,3 %	0,8 %
<b>Tronçon ouest 1</b>	<b>1,4 %</b>	<b>0,6 %</b>	<b>1,7 %</b>
Autoroute 30 – Direction Est	0,4 %	0,2 %	0,5 %
Autoroute 30 – Direction Ouest	0,4 %	0,2 %	0,5 %
Autres routes, autoroutes et échangeurs	0,6 %	0,2 %	0,7 %
<b>Échangeur : A-20/A-30</b>	<b>6,0 %</b>	<b>1,0 %</b>	<b>2,6 %</b>
<b>Sous-total Chaussées 44,8 %</b>	<b>26,1 %</b>	<b>7,1 %</b>	<b>11,6 %</b>

RÉSUMÉ	Résumé des pourcentages
Sous-total Ouvrages d'art	53,2 %
Sous-total Chaussées	44,8 %
Réception définitive	2,0 %
<b>Grand Total</b>	<b>100,0 %</b>